

EXPLICATION DROIT DE GRÈVE ET RETENU SUR TRAITEMENT

1-Le préavis

L'obligation de préavis s'applique uniquement dans les régions, départements et communes de plus de 10 000 habitants, ainsi que dans les établissements, entreprises ou organismes chargés de la gestion d'un service public ([Quest. écr. AN n°105638 du 19 avr. 2011](#)).

Le dépôt d'un préavis est donc obligatoire à partir du moment qu'il s'agit d'une manifestation locale dans une collectivité de plus de 10 000 habitants.

A partir du moment que l'appel à la manifestation et à la grève est national, il n'y a pas de dépôt de préavis à adresser à votre collectivité. Vous êtes sous le couvert du préavis national.

2-Limitation au droit de grève

Attention cependant, certains agents peuvent être concernés par une limitation au droit de grève. Il s'agit des collectivités ayant signé un accord visant à assurer la continuité des services publics (art. 7-2 I [loi n°84-53 du 26 janv. 1984](#)).

Cette limitation au droit de grève ne peut concerner l'ensemble des services.

Ces services qui peuvent être concernés sont les suivants :

- collecte et traitement des déchets des ménages
- transport public de personnes
- aide aux personnes âgées et handicapées
- accueil des enfants de moins de trois ans
- accueil périscolaire
- restauration collective et scolaire.

Afin de garantir la continuité du service public, l'accord détermine les fonctions et le nombre d'agents indispensables ainsi que les conditions dans lesquelles, en cas de perturbation prévisible de ces services, l'organisation du travail est adaptée et les agents présents au sein du service sont affectés.

Dans le cas où un préavis de grève a été déposé, les agents des services publics concernés informent l'autorité territoriale, ou la personne désignée par elle, de leur intention de participer à la grève.

Cette information doit être transmise au plus tard 48 heures avant de participer à la grève, comprenant au moins un jour ouvré.

Il appartient en principe à l'administration d'établir le fait de grève imputé à l'agent. Dans certaines collectivités, c'est le chef de service qui dresse le relevé des agents grévistes, sur ordre de l'autorité territoriale.

.3- Montant de la retenue

Le montant de la retenue opérée pour absence de service fait est proportionnel à la durée d'absence :

- 1/30ème pour 1 journée d'absence
- 1/60ème pour ½ journée d'absence
- 1/151,67ème pour 1 heure d'absence

Il est parfois plus judicieux de faire grève une demi-journée que 3 heures. En effet, 3 heures de grève c'est 3/151 ème (soit un cinquantième) et une demi-journée c'est un soixantième.